ED c41 27409

CORPS LÉGISLATIF.

Case Fac 23758

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE PILASTRE

Sur la réſolution du 27 thermidor an 5, relative aux pères, mères, aſcendans & autres parens d'émigrés.

Séance du 27 nivôſe an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

AUCUNE queſtion peut-être n'a été traitée avec plus de ſolemnité, plus d'étendue, & à des époques plus différentes, que celle concernant les biens des pères, mères, aſcendans & autres parens d'émigrés. Je rends hommage à la commiſſion chargée de vous faire un nouveau rapport

THE NEWBERRY LIBRARY

ſur cette affaire, ainſi qu'aux principes qu'elle a développés avec cette clarté & cette philanthropie qui caractériſent l'eſtimable collègue qui a été ſon organe auprès de vous. Je partagerois même ſon opinion, ſi dans ce moment, où la paix continentale eſt aſſurée, où ces enfans dénaturés qui naguère menaçoient nos frontières, ſe ſont retirés dans les provinces glacées du nord pour y vivre en eſclaves ou commander à des eſclaves, & où enfin nous allons recueillir les fruits de tant de peines & de tant de victoires, il s'agiſſoit de diſcuter le principe & de faire une nouvelle loi. C'eſt, à mon avis, dans ce ſens ſeulement, que votre commiſſion a traité la queſtion.

Mais, citoyens collègues, nous ſommes loin de là, & il ne faut pas juger du paſſé par le préſent; car ſi nous pouvions nous reporter en arrière, & nous replacer à ces époques critiques & pénibles où les lois qu'on vous propoſe de rapporter ont été faites, je ſuis convaincu qu'une partie de cette teinte d'injuſtice qu'on leur reproche, diſparoîtroit aux yeux même les plus ſévères. En effet, nous étions alors en préſence d'un ennemi atroce qui avoit armé contre nous les principales puiſſances de l'Europe, & avec lequel nous livrions un combat à mort; c'étoit la lutte du deſpotiſme contre la liberté. N'étoit-il pas du devoir du gouvernement de profiter de tous ſes avantages pour affoiblir ce redoutable adverſaire? en exiſtoit-il un plus ſûr & en même temps plus juſte, que de l'empêcher de lever des ſubſides juſque dans notre ſein, & de faire tourner cette reſſource à notre profit? C'eſt ainſi qu'en ont agi nos armées victorieuſes dans les pays où elles ont pénétré. Qui de nous leur en feroit un reproche? Cependant a-t-on jamais conçu la folle prétention de vouloir indemniſer de toutes les vexations, de toutes les injuſtices que l'état de guerre entraîne malheureuſement à ſa ſuite? Une paix ſolide peut ſeule fournir les moyens de réparer ces pertes par le libre exercice de l'induſtrie & du commerce.

Quant à moi, citoyens collègues, je crois qu'en cet inſ-

tant on doit se borner à discuter les deux questions suivantes: Le Corps législatif peut-il, dans sa position présente, s'occuper de nouveau des lois concernant les biens des pères, mères & ascendans d'émigrés? Les mesures que contient la résolution sont-elles justes & raisonnables?

Quelle est notre position actuelle? Des lois ont été rendues à diverses époques concernant les biens des pères, mères & ascendans d'émigrés. Elles s'accordent à réunir en tout ou en partie aux domaines nationaux la portion qui, suivant l'ordre des successions, devoit revenir à leurs enfans. Ces lois ont reçu leur exécution pendant plusieurs années, & personne ne peut contester que tant qu'elles existent, ces biens ne soient de véritables propriétés, dont la nation a pu légalement disposer, ainsi qu'elle l'a jugé convenable à ses intérêts & aux circonstances.

Le 9 vendémiaire, le peuple français, par l'organe de ses représentans, a dit à ses créanciers: J'ai scrupuleusement calculé mes dépenses avec mes revenus, & il est démontré qu'il est impossible de payer plus du tiers des intérêts de la dette. Cette partie demeurera consolidée, & je vous abandonne tous mes domaines pour vous rembourser les deux autres tiers. Est-il possible, après un engagement aussi sacré, de retirer une partie de ce gage, & d'augmenter ainsi la contribution déja excessive de ces malheureux rentiers? Je sais que leur patience, leur courage, leur dévouement, sont sans bornes: mais, citoyens collègues, c'est une raison de plus pour nous d'être justes envers eux, & de ne pas mettre leur patriotisme au désespoir. Cet acte de votre part seroit d'autant plus cruel, que leur dépouille seroit destinée à indemniser des hommes dont la majeure partie ne fait des vœux que pour le renversement de l'ordre actuel, qui, s'ils étoient traités comme ils le méritent, devroient seuls payer les frais d'une guerre qu'ils ont appelée sur leur pays, & d'une révolution dont ils ont provoqué les écarts. Non, citoyens collègues, vous ne commettrez point une semblable injustice, elle est indigne de vous.

Mais j'admets, pour un moment, qu'il vous fût permis de faire cette distraction en leur faveur, & je conviens avec votre commission, que parmi les parens d'émigrés, il s'en trouve qui chérissent la liberté & le gouvernement républicain, faudroit-il, pour indémniser ces derniers qui, certes, ont bien mérité de la patrie, adopter la résolution qu'on vous propose ? Je dis que non, car cette résolution les dépouille presque complétement ; & cela doit leur être d'autant plus pénible, qu'ils voient qu'elle accorde une indemnité entière à ces hommes qu'ils ont en horreur, à cause des maux qu'ils ont faits à leur pays. C'est ainsi, citoyens collègues, qu'on savoit, avant le 18 fructidor, calculer les récompenses des partisans de la contre-révolution royale, & punir ceux qui, confians en votre gouvernement, avoient abandonné leur parti.

La loi du 20 floréal an 4 avoit permis aux parens d'émigrés, dont les biens avoient été séquestrés par celle du 17 frimaire an 2, de demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3. Postérieurement encore vous avez rendu plusieurs autres lois pour faciliter l'exécution de celle du 20 floréal an 4. Parmi les personnes qui ont pu profiter de la permission que vous aviez accordée, tous ceux qui ont eu confiance à la stabilité de vos lois, tous les amis de la prospérité publique se sont empressés de faire cesser un séquestre & un indivis aussi nuisibles à leurs intérêts qu'à ceux de la nation. La partie qui est échue à la République a été vendue, & le prix versé dans le trésor public.

Ceux au contraire qui ont envoyé leurs enfans parmi nos ennemis, & qui ne sont restés parmi nous que pour leur servir d'espions, leur faire passer des secours, ou faire diversion en excitant des troubles dans l'intérieur ; ceux enfin qui ne rêvent & ne soupirent que contre-révolution, ont laissé subsister le séquestre, dans l'espérance que bientôt des événemens viendroient leur rendre la possession de leurs biens. D'après ces faits qui sont con-

nus e tout le monde, il eſt évident qu'en rendant en nature aux parens d'émigrés tous les biens que la République poſſède encore, en renvoyant à pourvoir, par une loi ultérieure, à l'indemnité des anciens propriétaires dont les biens ont été aliénés, vous faites directement le contraire de ce que vos cœurs & la juſtice vous commandent. Vous indemniſez complétement les hommes atroces qui votent ſans ceſſe les malheurs de leur pays, & cela au préjudice & pour le déſeſpoir d'une foule de gens qui ont bien mérité de la République par les ſacrifices ſans nombre qu'ils lui ont faits.

Ces deux ſeuls motifs ſuffiroient ſans doute pour vous faire rejeter l'avis de votre commiſſion : mais, citoyens collègues, je dois encore en ajouter un troiſième non moins puiſſant ; je veux parler de l'inſtabilité de notre légiſlation. De tous les maux qu'a faits la révolution, il n'en eſt aucun qui ſoit plus pénible pour les amis de la liberté. En effet, ces oſcillations continuelles dans notre marche entravent celle de toutes les inſtitutions républicaines & du gouvernement. Elle fait le tourment des amis de l'ordre & nourrit les eſpérances des ambitieux & des royaliſtes ; enfin elle nous conduit de réaction en réaction, & nous replongera, ſi nous n'y prenons garde, dans l'anarchie, à laquelle ſuccédera bientôt le deſpotiſme.

C'eſt à vous, membres du Corps légiſlatif, & plus particulièrement à vous qui compoſez le Conſeil des Anciens, qu'il appartient de raſſurer la nation entière en diſcutant avec ſageſſe & maturité toutes les lois, & en ne vous permettant jamais d'en abroger aucune ſur les objets les moins importans, ſans qu'auparavant une mûre réflexion & une longue expérience aient démontré qu'il eſt indiſpenſable de le faire. C'eſt ainſi, citoyens collègues, que vous acquererez la confiance & la conſidération nationale ; c'eſt ainſi que vous attirerez ſur vous l'eſtime & la reconnoiſſance ; c'eſt

ainſi que vous anéantirez tous vos ennemis, & que vous deviendrez invincibles & même inattaquables.

Actuellement il s'agit moins de ſavoir ſi les lois qu'on vous propoſe de rapporter ſont bonnes ou mauvaiſes, ſi elles ont pu ou dû être faites, que de connoître s'il vous eſt permis de les abroger; & ſi la politique, la juſtice même, ne vous commandent pas de ne plus vous occuper de cette queſtion, & de la renvoyer à l'arriéré. C'eſt ainſi que vous l'avez ſagement fait dans pluſieurs circonſtances; & certes les individus dont les intérêts ſe trouvoient froiſſés, ne pouvoient même pas être ſoupçonnés d'avoir démérité de la patrie.

Depuis pluſieurs années ces lois ſont exécutées. Les plaies qu'elles ont pu faire ſont en partie cicatriſées, & le ſeroient complétement, ſi l'attente des réactions ne les avoit envenimées. Laiſſez donc former le calus, & gardez-vous d'y cauſer de nouveaux déchiremens, dans le vain eſpoir de faire diſparoître juſqu'aux traces des cicatrices. Tous nos efforts déſormais doivent tendre à aſſurer à chacun la paiſible jouiſſance de ce qui lui reſte, & bientôt les malheurs paſſés ſeront oubliés.

Je me réſume, & je dis, 1°. que la loi du 9 vendémiaire défend toute nouvelle diſpoſition de biens nationaux, & que par conſéquent nous ne pouvons nous occuper de la queſtion concernant les biens des pères, mères & aſcendans d'émigrés;

2°. Que cette réſolution préſente dans ſon exécution la plus grande injuſtice envers tous ceux qui ont cru à la ſtabilité du gouvernement républicain;

3°. Enfin que le ſalut public exige que le Corps légiſlatif ne faſſe plus de ces pas rétrogrades qui jettent la confuſion dans toutes les parties de l'adminiſtration, & provoquent l'inexécution des lois, & qu'il mette un frein à ces

oſcillations avec leſquelles tout ce qui eſt raiſonnable & ſage ne peut s'établir, & tout ce qui eſt établi ne peut être durable.

Je vote pour que le Conſeil déclare qu'il ne peut adopter la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôſe an 6.